



Arrêt

**n° 83 732 du 26 juin 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 juin 2012 à 18 heures 58' par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dd. 20 juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 mai 2012 et avoir introduit ensuite une demande d'asile en date du 21 mai 2012.

Suite à une enquête « EURODAC », il a été révélé que le requérant avait déjà introduit une demande d'asile auprès des autorités espagnoles en date du 8 mai 2009.

1.2. Les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles le 31 mai 2012 une demande de reprise en charge de l'intéressé à laquelle ces dernières ont le, 14 juin 2012, marqué leur accord de réadmission du requérant sur la base de l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

1.3. Le 20 juin 2012, le requérant se voit notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette dernière décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 81/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.
Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 21/05/2012 dépourvu de tout document d'identité;
Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que Monsieur Bah Mameadou Moudjtaba a introduit une demande d'asile en Espagne (à Merida) le 08/05/2009, ce que l'intéressé a confirmé;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 3/06/2012;
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord de readmission sur base de l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003, ce qui peut dire que la demande d'asile de l'intéressé est encore en cours de traitement en Espagne;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Belgique car les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à sa demande d'asile;
Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003,
Considérant que cet argument ne suffit pas à établir que l'éloignement de l'étranger vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;
Considérant que le simple fait que l'Espagne pronoie du temps pour traiter la demande d'asile de l'intéressé ne démontre pas que les autorités espagnoles ne respectent pas la réglementation internationale, européenne ou nationale;
Considérant que chaque demande d'asile est examinée de manière individuelle et que le temps qui y est consacré peut varier d'une personne à l'autre;
Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il s'opposait à son transfert en Espagne car les autorités espagnoles ne lui ont jamais offert de logement ou d'accueil;
Considérant que ces déclarations contredisent les premières déclarations de l'intéressé qui avait déclaré qu'il avait été placé dans un centre d'accueil, pendant un an, celui-ci étant géré par une organisation non gouvernementale;
Considérant que l'Espagne est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits;
Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles déclarent du repatriement de l'intéressé en violation de l'obligation de la Convention des droits de l'homme, celle-ci pourraient tous recours éprouvés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 38 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soumettre à l'exécution du repatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;
Considérant qu'il n'existe pas de preuve qu'un retour en Espagne soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH;
Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il avait le sida, et qu'il l'a contracté en Espagne car il vivait dans la rue; Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'a pas été traité en Belgique car il n'a pas présenté de dossier d'asile à l'Office des étrangers et que l'Office des étrangers n'a pas été informé de l'existence de son sida; Considérant que l'intéressé n'a pas présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été en Espagne;

Considérant qu'en tant que candidat-réfugié, l'intéressé peut demander à bénéficier des soins de santé en Espagne, ce pays dispose également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles. (2)

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.4. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.5. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la Loi, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.6. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la Loi, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.7. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a, *prima facie*, été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et prévue en date du 27 juin 2012. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du réfééré, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

3.3.2.1. Les moyens.

Dans sa requête, la partie requérante énonce un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable, des principes de bonne administration, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 15 de la directive 2003/9/CE.

L'une des articulations du moyen concerne un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.2. L'appréciation.

3.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre

qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient en termes de requête et à l'audience que le requérant fait partie d'un groupe vulnérable qui fait l'objet d'une pratique systématique qui est contraire à l'article 3 de la CEDH à savoir les demandeurs d'asile qui retournent sous l'application du règlement Dublin. Elle souligne aussi la situation de santé délicate du requérant qui souffre d'une pathologie importante et suit un traitement lourd. Elle conclut que le requérant « *court le risque de traitement inhumain et dégradant* » et cite ensuite deux extraits d'un rapport « *Huma de Médecins du Monde* » daté du mois de novembre 2010. Elle estime à la suite de ces extraits que la plupart des demandeurs d'asile ne disposent pas – de par leur condition de demandeur d'asile – de pièce d'identité. Il leur est dès lors impossible d'obtenir une carte maladie. Elle en tire l'enseignement selon lequel il ressort clairement de ces rapports que la Hongrie (lire l'Espagne) ne respecte pas ses obligations internationales.

La partie requérante poursuit en plusieurs considérants ce qui suit :

En un premier considérant, elle affirme que l'administration n'a pas agi de manière raisonnable d'une part, en ne laissant pas la possibilité au requérant de produire des documents quant à son état médical et, d'autre part, en n'ayant pas demandé des garanties supplémentaires à l'Espagne quant à l'accès aux soins du requérant.

En un second considérant, elle soutient que la procédure à l'Office des étrangers au cours de l'audition « Dublin » a peu changé nonobstant l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce de la Cour EDH. Plus précisément aucune possibilité n'aurait été laissée au requérant de faire valoir ses arguments à l'encontre d'un éventuel transfert vers l'Espagne. Elle en conçoit une violation de l'article 3 en combinaison avec l'article 13 de la CEDH.

En un troisième considérant, elle affirme que l'Espagne ne respecte pas l'article 13 de la CEDH étant donné que même si le requérant obtient une mesure provisoire de suspension de son éloignement dans ce pays, cela ne servirait à rien et cite l'affaire Ali AARRASS et l'arrêt OLAECHEA CAHUIS contre Espagne.

Enfin, en un dernier considérant, la partie requérante énonce que le requérant ayant fait un récit clair de l'accès aux soins dont il a ou plutôt n'a pas bénéficié en Espagne, il revenait à la partie défenderesse de renverser ce début de preuve. Elle considère aussi que l'on ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir invoqué l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.2.3. La partie défenderesse soutient de son côté, en termes d'audience, que la situation du requérant est essentiellement basée sur des affirmations unilatérales de ce dernier. Elle pointe l'absence d'appui de la partie requérante sur plusieurs rapports d'associations internationales et prend note de ce que le site de l'UNHCR ne relate pas le moindre rapport alarmant concernant l'Espagne. Elle

rappelle que dans l'affaire M.S.S. contre Belgique et Grèce précité, la cour avait indiqué ne pas prendre en compte les allégations du requérant mais fait état du fait que les propos tenus par ce dernier dans cette affaire étaient confortés par plusieurs témoignages repris dans des rapports internationaux. Elle conclut qu'en l'espèce les seules affirmations du requérant assorties de deux extraits d'un unique rapport dont l'accès internet apparaît comme problématique ne peuvent amener à la constatation de l'existence d'une pratique systématique contraire à l'article 3 de la CEDH et ne peut en conséquence retenir de violation dudit article en cas d'exécution de la mesure prise à l'encontre du requérant par les autorités belges.

3.3.2.2.4. Le Conseil fait siennes les considérations de la partie défenderesse ci-dessus mentionnées. Il ajoute que le rapport d'audition intitulé « demande de reprise en charge » possède une rubrique 21 exprimée en ces termes « *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin ?* ». Le rapport en question laisse, partant, clairement la possibilité au requérant de s'exprimer sur cette question. Ce dernier y fait mention d'une forme d'accueil et de la fin de celui-ci mais est resté totalement muet quant aux raisons de fin dudit accueil.

De ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer que le requérant encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en Espagne, Etat vers lequel il doit être éloigné en vue de l'examen de sa demande d'asile, ni qu'il encourt un risque réel d'être éloigné par ce pays vers son pays d'origine où il pourrait subir pareils traitements.

Le requérant reste en défaut d'établir que les autorités espagnoles lui auraient refusé l'accès aux soins médicaux nécessités par son état de santé, démontrant par là même qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Espagne, il courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

Partant, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas sérieux.

3.3.2.2.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir « *qu'à titre principal, le requérant renvoie au premier moyen à savoir un risque son (sic) intégrité physique ou de traitement inhumain ou dégradant comme il l'a également été exposé au 1^{er} moyen ; que dans ce moyen le requérant apporte un début de preuve du risque de violation de l'article 3 de la Convention ; Qu'il revient à la partie adverse de renverser ce début de preuve ; qu'en effet, le requérant souffre d'une pathologie grave ; qu'il invoque qu'il n'est pas certain qu'il aura accès aux soins de nécessaires en Espagne* ;

Que le requérant invoque le fait qu'il ne saurait avoir accès aux soins que nécessitent sa pathologie ;

Que le requérant a eu de grandes difficultés par le passé à bénéficier de ces soins ;

Que le renvoi à la présomption de respect des obligations internationales du fait que l'Espagne est un Etat membre de l'Europe ne saurait suffire ;

Que le risque de violation de l'art 3 de la CEDH constitue un préjudice grave difficilement réparable ;

Qu'à titre subsidiaire (sic), (...) le requérant souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 13 Convention Européenne des droits de l'Homme ; (...) ;

Que lorsque les autorités administratives posent un acte contraire aux droits et aux libertés protégés par la Convention, le requérant doit pouvoir introduire un recours devant les Cours et Tribunaux ordinaires ou devant les juridictions administratives ;

(...)

Qu'en l'espèce, au vu des moyens sérieux du requérant (...), il convient de considérer que le requérant invoque un grief défendable ;

Qu'une quant (sic) à l'absence d'un préjudice grave difficilement réparable (article 43 § 1 de l'AR du 21 décembre 2006) aurait pour effet de priver le requérant de tout recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

(...)

Qu'en l'espèce, le juge doit accorder la priorité à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme afin de contourner l'application restrictive du Conseil du Contentieux des Etrangers de l'article 43 par 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et de l'irrecevabilité éventuelle de la demande ; »

Par ces termes la partie requérante renvoie aux développements de son moyen unique relatifs à l'accès du requérant aux soins nécessités par son état de santé. Or, il a été répondu à ce moyen unique que la partie requérante n'avait pas convaincu que les autorités espagnoles lui auraient refusé l'accès aux soins médicaux nécessités par son état de santé, démontrant par là même qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Espagne, il courra un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, celle-ci est invoquée en combinaison avec l'article 3 de la CEDH et n'apporte en conséquence pas d'autres développements.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, dans la mesure où elle n'apporte pas, notamment, la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

3.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

G. de GUCHTENEERE